

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura di Conegliano, du 20 novembre 1972, dans l'affaire entreprise Capolongo contre entreprise agricole Maya.

(Affaire 77-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par une ordonnance du prêteur de Conegliano, du 20 novembre 1972, parvenue au greffe de la Cour le 27 novembre 1972, d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire entreprise Capolongo, de Bassano del Grappa contre entreprise agricole Maya, de Pieve di Soligo, portant sur les questions suivantes :

1. La disposition de l'article 92 paragraphe 1 du traité qui interdit d'octroyer des aides au moyen de financements institués de telle manière qu'ils faussent la concurrence à l'intérieur du marché commun, est-elle une règle directement applicable dans l'ordre juridique des États membres, ayant pour effet d'engendrer, pour les particuliers, des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
2. En cas de réponse affirmative à la question 1., quelle est la date initiale à laquelle les droits subjectifs ci-dessus mentionnés ont pris naissance (c'est-à-dire ont-ils pris naissance à la date d'entrée en vigueur du traité de Rome ou à partir du 31 décembre 1969, date qui marque la fin de la période transitoire) ?
3. L'application d'une imposition (ou d'une charge pécuniaire) perçue sur la base d'un pourcentage calculé en fonction de la valeur du produit importé des autres pays membres constitue-t-elle une violation de l'article 13 paragraphe 2 du traité ou d'une autre règle du traité de Rome, interdisant d'appliquer des impositions spéciales sur les importations en provenance des autres États membres ?
4. Les articles 30 et 86 du traité constituent-ils des dispositions directement applicables dans les États membres ?
5. L'application, sur les produits importés en provenance des autres pays membres, d'une contribution destinée à financer l'activité d'un organisme de droit public, autre que l'État, peut-elle constituer une violation de l'article 30 et de l'article 86 paragraphe 1 du traité ?

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par jugement rendu le 28 novembre 1972 par le tribunal d'arrondissement de Breda dans l'affaire : Cie d'assurances l'Étoile-Syndicat général contre le sieur W. E. De Waal.

(Affaire 78-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par un jugement que le tribunal d'arrondissement de Breda a rendu le 28 novembre 1972 dans l'affaire : Compagnie d'assurances l'Étoile — Syndicat général, à Bruxelles, contre le sieur W. E. De Waal, à Bergen op Zoom, et qui est parvenue au greffe le 4 décembre 1972.

Cette juridiction néerlandaise demande à la Cour de statuer sur la question suivante :

La déclaration d'applicabilité immédiate du « droit direct » contre le « tiers » au sens de l'article 52 du règlement n° 3 ⁽¹⁾ a-t-elle pour conséquence que, pour la mise en œuvre du droit en question, il convient de tenir compte, en ce qui concerne la détermination de son contenu, des règles applicables dans le pays qui l'a institué ?

⁽¹⁾ Règlement n° 3 du Conseil de la CEE, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16. 12. 1958, pp. 561 ss.).